



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime
de la Méditerranée
Division « action de l'Etat en mer »**

Toulon, le 05 août 2022
N°246 /2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant la navigation, le mouillage, la plongée sous-marine et la baignade
au droit du littoral de la commune de Palavas-les-Flots (Hérault)
à l'occasion d'une manifestation aérienne
le 11 août 2022 (répétition et manifestation)

ANNEXE : une annexe.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 240/2021 du 1er septembre 2021 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 117/2022 du 12 mai 2022 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Palavas-les-Flots ;

Vu l'arrêté municipal n° 237/2022 du 28 juillet 2022 du maire de la commune de Palavas-les-Flots portant interdiction de la baignade et de la navigation des engins de plage dans la bande des 300 mètres dans la zone réglementée ;

Vu l'ordre de circonstance n° 501305 PREMAR MED/AEM/NP du 1^{er} août 2022 relatif à la suppléance des fonctions d'adjoint au préfet Maritime de la Méditerranée en charge de « l'action de l'Etat en mer ».

Considérant que l'organisation de la manifestation aérienne prévue le 11 août 2022 par la commune de Palavas-les-Flots doit faire l'objet d'une autorisation conjointe délivrée par le préfet Maritime de la Méditerranée et le préfet de l'Hérault ;

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau dans le cadre de cette manifestation aérienne et qu'il appartient au maire de cette commune de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

Arrête :

Article 1^{er}

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation aérienne organisée au droit du littoral de la commune de Palavas-les-Flots, il est créé sur le plan d'eau **le 11 août 2022 de 09h55 à 12h15 locales (répétition) et de 14h50 à 17h15 locales (manifestation)** une zone interdite située en dehors des limites administratives du port et délimitée par une ligne reliant les points A, B, C et D de coordonnées géodésiques suivantes (en WGS 84, en degrés et minutes décimales) :

Point A :	43° 31,167' N	-	003° 55,567' E
Point B :	43° 31,683' N	-	003° 56,883' E
Point C :	43° 31,450' N	-	003° 57,050' E
Point D :	43° 30,933' N	-	003° 55,750' E

Compétence du préfet Maritime dans la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine.

Compétence du préfet Maritime au-delà la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et la plongée sous-marine.

Article 2

Les heures de fin mentionnées à l'article 1 s'appliquent sous réserve de la levée du dispositif de sécurité maritime par l'OTC.

Article 3

Les interdictions et restrictions édictées à l'article 1 ne s'appliquent pas :

- aux navires de l'Etat chargés de la police du plan d'eau ;
- aux navires en mission de surveillance du plan d'eau ou engagés dans une opération d'assistance ou de sauvetage en mer ;
- aux navires chargés de la matérialisation de l'axe de présentation.

Article 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et aux sanctions prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

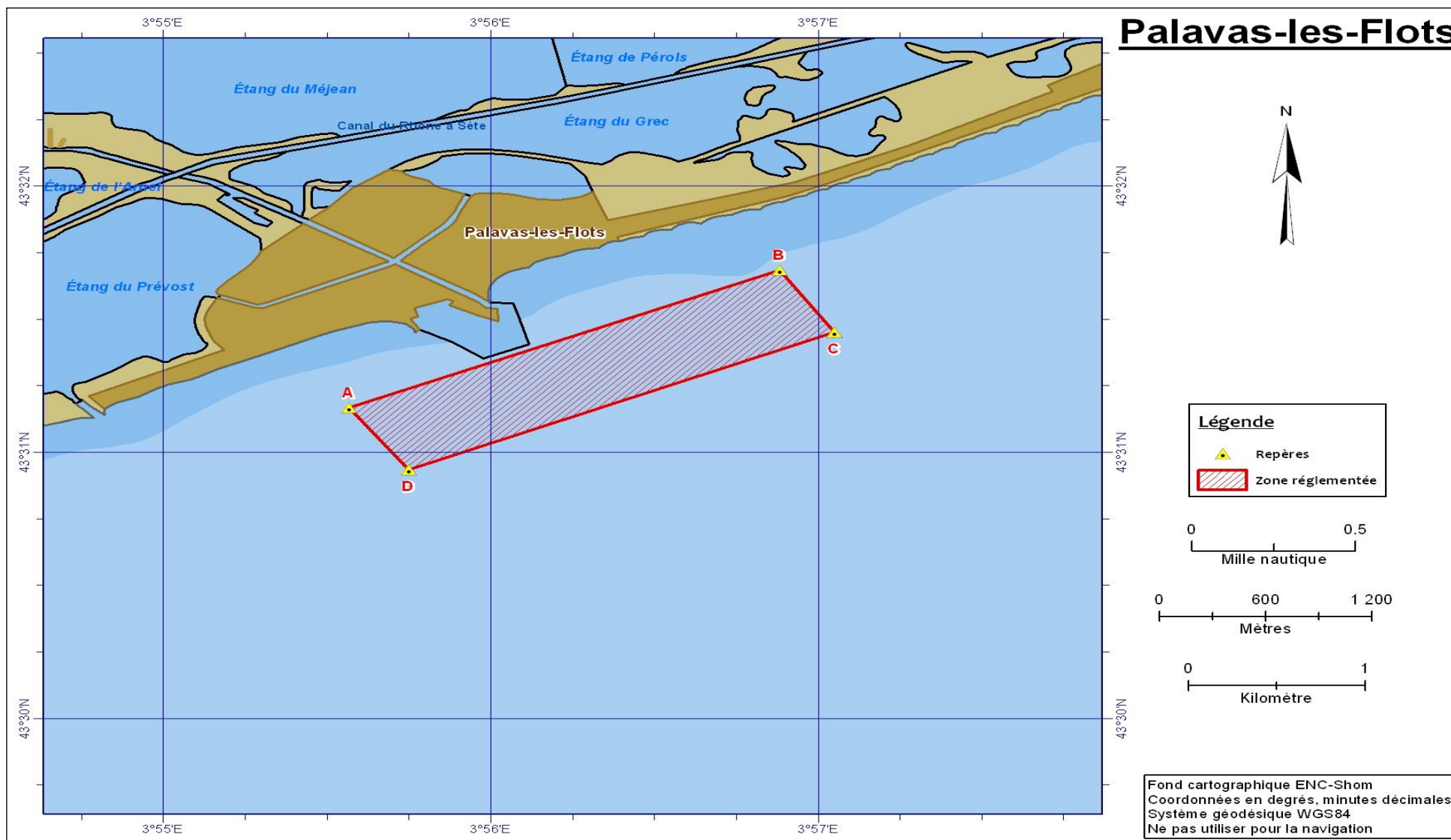
Article 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet Maritime de la Méditerranée et par délégation,
l'administrateur en chef de 2^{ème} classe des affaires maritimes Amélie Chardin
chef de la division "action de l'Etat en mer" par suppléance,

Original signé

ANNEXE I



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet de l'Hérault
- M. le maire de Palavas-les-Flots
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault et du Gard
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant la région de gendarmerie d'Occitanie
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud
dsacsud-aviationgenerale@aviation-civile.gouv.fr
- M. le directeur zonal de la police aux frontières Sud - Brigade de police aéronautique de Marseille
dcpaf-bpa-marseille@interieur.gouv.fr
- M. le sous-directeur régional de la circulation aérienne Sud (SDRCAM-SUD)
dsae-dircam-sdrcam-sud-circae.chef.fct@intradef.gouv.fr
- CC/MARMED (Bureau aérocae)
cmar-med.cae-chef.fct@intradef.gouv.fr
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Montpellier
- M. Ludovic Bourgeon – directeur des vols
ludovic.athos@hotmail.fr
- M. Eric Bellinghery – directeur des vols suppléant
eric@bellinghery.fr

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DE SETE
- AEM/PADEM/RM
- Archives.